Arrêté n° 25/5041 du 08 SEP. 2025

**Objet :**
**Route Départementale (RD) n° 90**
**Commune d'Ecorpain**
**Réglementation de la circulation à l'occasion d'un comice agricole**

Sarthe Le Département

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
**Vu** l'avis du maire d'Ecorpain en date du 3 septembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un comice agricole, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 90, hors agglomération d'Ecorpain,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**
A l'occasion d'un comice agricole, la circulation de la section de la **route départementale n° 90 du PR 24+280 au PR 24+827**, hors agglomération d'Ecorpain, sera réglementée comme suit :
- **Instauration d'une mise en sens unique** depuis Ecorpain vers la RD 357,
  La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 357 vers Bouloire puis RD 74 vers Ecorpain.
- **Abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50km/h,**
- **Interdiction de dépasser** pour les véhicules motorisés,
- **Interdiction de stationner** dans les deux sens de circulation sur la chaussée et l'accotement.

Ces prescriptions sont instaurées pour le **samedi 20 septembre 2025**.

**Article 2 -**
L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.
Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la route concernée.

**Article 3 -**
Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Le Maire d'Ecorpain, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 08 SEP. 2025
et de sa publication ou notification

**Hervé SAUGEZ**